

N° CR/17- 1396

DELIBERATION RELATIVE
A L'ADOPTION DU NOUVEAU
DISPOSITIF D'EXONERATION
FISCALE SUR LES CARBURANTS
DESTINES A L'AVITAILLEMENT
DE CERTAINS NAVIRES OU
VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR

Le conseil régional de la Guadeloupe,

Réuni en assemblée plénière ordinaire le mercredi 27 décembre 2017 à la salle des délibérations du conseil régional (Hôtel de Région), sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional.

Etaient présents, les conseillers :

M. Jean BARDAIL, Mme Gersiane BONDOT GALAS, M. Georges BREDENT, Mme Maguy CELIGNY, M. Ary CHALUS, M. Jean-Claude CHRISTOPHE, Mme Ginette CONVERTY-VEROIX, Mme Sylvie DAGONIA, Mme Monique DECASTEL, Mme Annick DESTOUCHES, Mme Lucianne FAITHFUL-VELAYOUDOM, Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO, M. Georges HERMIN, Mme Jennifer LINON, M. Guy LOSBAR, Mme Marie-Camille MOUNIEN, M. Jean-Claude NELSON, M. Bernard PANCREL, M. Camille PELAGE, Mme Marie-Luce PENCHARD, Mme Diana PERRAN, Mme Corinne PETRO, M. Jean-Louis SAINCILY, Mme Valérie SAMUEL CESARUS, M. Olivier SERVA, Mme Sonia TAILLEPIERRE DEVARIEUX, Mme Marie-Eugène TROBO-THOMASEAU,

Nombre de présents : 27

Etaient représentés, les conseillers :

Mme Patricia BAILLET, Mme Nita CEROL, M. Jean-Philippe COURTOIS, M. Jean-Marie HUBERT, M. Louis MOLINIE, M. Dominique THEOPHILE,

Nombre de représentés : 6

Etaient absents, les conseillers :

Mme Betty ARMOUGON, M. Clodomir BAJAZET, M. Christian BAPTISTE, M. Hilaire BRUDEY, M. Audry CORNANO, M. Harry DURIMEL, Mme Murielle JABES, M. Victorin LUREL,

Nombre d'absents : 8

Le quorum étant atteint,

Sur proposition du président du conseil régional, et après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité,

Nombre de membres présents : 27
Nombre de membres représentés : 6
Nombre de membres absents : 8
Nombre de suffrages exprimés : 33
Nombre de voix pour : 33
Nombre de voix contre : 0
Abstentions : 0

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20171227-CR-17-1396-DE
Date de télétransmission : 04/01/2018
Date de réception préfecture : 04/01/2018

- Vu la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;
- Vu l'article 266 quater du code des douanes relatif à l'institution dans les départements d'outre-mer de la taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers ;
- Vu la loi modifiée n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, notamment le 1° de l'article 7-1 ;
- Vu le décret n° 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;
- Vu la circulaire du 26 avril 2016 (NOR : FCPD1531681C) relative au régime fiscal des produits énergétiques destinés à la navigation maritime ;
- Vu la délibération cadre n° CR/14-580 du 24 juillet 2014 portant exonération de la taxe spéciale de consommation sur les produits pétroliers destinés à l'avitaillement de certains bateaux ;
- Vu la délibération cadre n° CR/15-1290 du 19 novembre 2015 portant exonération des taxes d'octroi de mer et d'octroi de mer régional sur les produits pétroliers, importés, mis à la consommation ou livrés, destinés à l'avitaillement de certains bateaux et aéronefs ;

Considérant les compétences du conseil régional en matière de fixation des taux de la taxe spéciale de consommation sur les carburants,

Considérant les compétences du conseil régional en matière de fixation des taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional,

Considérant la politique de soutien mise en œuvre par la collectivité régionale au profit de certains secteurs d'activité liés à la mer,

Considérant notamment l'intérêt vital pour la collectivité régionale de soutenir le développement du tourisme dans notre archipel,

Considérant l'avis favorable de la commission ad hoc « octroi de mer » du 20 avril 2017,

DECIDE

- Article 1 : D'exonérer de la taxe spéciale de consommation sur les carburants, des taxes d'octroi de mer et d'octroi de mer régional les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires ou véhicules nautiques à moteur repris à l'annexe ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
- Article 2 : L'exonération porte sur le super sans plomb, le gazole et le fuel domestique repris au I-1 de l'annexe ci-jointe et contenant le colorant et l'agent traceur réglementaires.
- Article 3 : Sont exclus du bénéfice de l'exonération des taxes visées à l'article 1, les yachts, les bateaux de plaisance, les véhicules nautiques à moteur, ainsi que les embarcations similaires, utilisés à titre privé.
- Article 4 : La direction régionale des douanes assure le contrôle et le suivi des dispositions de la présente délibération.
- Article 5 : Les délibérations n° CR/14-580 du 3 juillet 2014 et n° CR/15-1290 du 19 novembre 2015 sont abrogées.
- Article 6 : La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.
- Article 7 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, le directeur régional des douanes, le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'un affichage à l'hôtel de région et d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **27 DEC. 2017**



Le président du conseil régional,

Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20171227-CR-17-1396-DE
Date de télétransmission : 04/01/2018
Date de réception préfecture : 04/01/2018

I – Champ d'application du régime :

Le présent dispositif d'exonération de l'octroi de mer, de l'octroi de mer régional et de la taxe spéciale de consommation sur les carburants (TSC) est applicable aux produits repris ci-dessous utilisés pour l'avitaillement de certains navires ou véhicules nautiques à moteurs, en fonction de leurs activités.

I-1 Produits visés :

Carburants pour moteurs :

- Super sans plomb : 2710 12 45 ;
- Gazole et fuel domestique : 2710 19 43 et 2710 19 47.

I-2 Activités ouvrant droit au régime :

- a) Bateaux de commerce maritime ;
- b) Bateaux de pêche ;
- c) Bateaux des autorités publiques ;
- d) Bateaux de sauvetage et d'assistance en mer ;
- e) Bateaux des stations de pilotage ;
- f) Bateaux de croisière et bateaux de grande plaisance commerciale ou *yachts charters* (on entend par navire de grande plaisance commerciale, un navire utilisé pour le transport à titre onéreux de passagers embarqués au temps, ou au voyage, ou encore par une billetterie de passage et pris en charge par un équipage professionnel) ;
- g) Autres bateaux de plaisance et véhicules nautiques à moteur (VNM), utilisés exclusivement pour l'encadrement d'activités de loisirs nautiques commerciales et régulières ;
- h) Bateaux remorqueurs et bateaux pousseurs ;
- i) Bateaux pour le dragage des voies navigables, la construction, l'extension et l'entretien des ports bénéficiant d'un contrat de prestation à titre onéreux.

II – Conditions d'octroi :

Le régime d'exonération est octroyé aux utilisateurs de navires dont les activités sont décrites ci-dessus et aux conditions ci-après énoncées.

En ce qui concerne la TSC, les bateaux repris aux a, b, c, d, e, f, h et i de la rubrique I-2 visée ci-dessus ne sont pas soumis à la formalité d'un agrément de la région Guadeloupe. Seules les activités reprises au point I-2 g) sont soumises à agrément de la région Guadeloupe. Ne sont pas soumis à agrément les navires de plaisance à utilisation commerciale (NUC)¹ francisés au commerce.

Par ailleurs, sont exonérés de l'octroi de mer et de l'octroi de mer régional, les importations, mises à la consommation des produits visés au I-1 et destinés à l'avitaillement des navires repris au I-2.

¹ Au sens de l'article 1 du décret modifié n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires.

Le tableau ci-après synthétise les différents cas de figure :

Bateaux	Agrément par voie d'arrêté	Agrément par voie de délibération
	TSC	OM et OMR
Bateaux de commerce maritime	NON	NON
Bateaux de pêche	NON	NON
Bateaux des autorités publiques	NON	NON
Bateaux de sauvetage et d'assistance en mer	NON	NON
Bateaux des stations de pilotage	NON	NON
Bateaux de croisière et de grande plaisance commerciale (yacht charter)	NON	NON
Autres bateaux de plaisance (non classés NUC OU NUC NON francisés au commerce) et véhicules nautiques à moteur, utilisés exclusivement pour l'encadrement d'activités de loisirs nautiques commerciales et régulières	OUI	NON
Bateaux remorqueurs et bateaux pousseurs	NON	NON
Bateaux pour le dragage des voies navigables, la construction, l'extension et l'entretien des ports bénéficiant d'un contrat de prestation à titre onéreux	NON	NON

1) Bateaux de commerce maritime :

Ces bateaux doivent remplir simultanément les trois critères suivants :

1. Etre inscrit comme navire de commerce sur les registres officiels d'une autorité administrative. Le respect de cette condition est attesté par la production des pièces suivantes :

- a) pour les navires français : un acte de francisation au commerce,
- b) pour les navires étrangers : un « certificate of registry » reprenant *a minima* les informations suivantes : nom, numéro IMO ², numéro d'immatriculation, nom du propriétaire ;

2. Etre doté d'un équipage permanent. Le respect de cette condition est vérifié par la production des pièces suivantes :

- a) pour les navires français : une demande d'ouverture de rôle, la liste d'équipage visée par le capitaine, ainsi que la fiche ou la décision d'effectif visée par l'administration,
- b) pour les navires étrangers : la liste d'équipage visée par le capitaine, intitulée « crew list », ainsi que le « minimum safe manning document » visé par l'administration du pavillon ;

3. Etre affecté aux besoins d'une activité commerciale (transport de passagers, de marchandises, activité industrielle ou de prestation de services à titre onéreux accomplie au moyen du navire). Le respect de cette condition est attesté par la production des pièces suivantes :

- a) pour les navires français : un permis de navigation en cours de validité, lequel reprendra alors la mention « navire à passagers », « navire de charge », « navire spécial » ou « navire à utilisation commerciale »,
- b) pour les navires étrangers, la mention « passenger ship », « cargo ship », « commercial ship » ou « special purpose ship » devra être portée sur le « certificate of registry » ou tout autre titre de sécurité du navire visé par l'administration du pavillon.

Dans les deux cas, pour les navires de plus de 24 mètres, un certificat international de franc bord doit également pouvoir être produit. Les bateaux de croisière, les bateaux de grande plaisance commerciale, les bateaux remorqueurs, les bateaux pousseurs, ainsi que les bateaux utilisés pour le dragage des voies navigables, la construction, l'extension ou l'entretien des ports rentrent dans la catégorie des bateaux de commerce sous réserve de remplir les trois critères cumulatifs détaillés ci-dessus.

² Numéro d'identification du navire dans le système de numéros de l'organisation maritime

2) Bateaux de pêche :

Les navires de pêche sont reconnus par la production d'un acte de francisation pour les navires français et d'un certificat d'immatriculation pour les navires étrangers (« certificate of registry »).

3) Bateaux des autorités publiques :

Il s'agit de bateaux naviguant en tant que bateaux des autorités publiques, soit sur réquisition de ces dernières :

- Bateaux de la douane,
- Bateaux de la gendarmerie,
- Bateaux de la direction de la mer (affaires maritimes),
- Bateaux du service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- Bateaux de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM),
- Bateaux des stations de pilotage.

4) Autres bateaux de plaisance et véhicules nautiques à moteur (VNM) utilisés exclusivement pour l'encadrement d'activités de loisirs nautiques commerciales et régulières :

En ce qui concerne la TSC, les prestataires utilisant ces embarcations exclusivement pour la réalisation d'activités de loisirs nautiques régulières et à titre onéreux qui souhaitent bénéficier de cette détaxe doivent en faire la demande par écrit auprès du conseil régional qui leur transmettra un formulaire à remplir. Un agrément leur sera délivré par voie d'arrêté du président du conseil régional.

Ils doivent disposer de toutes les autorisations pour pouvoir exercer une activité de loisirs nautiques commerciale et régulière. Le prestataire, qu'il soit auto-entrepreneur, agissant sous statut d'association ou constitué en société, doit être en mesure de fournir selon le cas, les pièces suivantes :

- Extrait K pour les prestataires, personnes physiques,
- Attestation d'assujettissement à la TVA pour les auto-entrepreneurs,
- Extrait K-bis pour les prestataires, personnes morales,
- Copie de l'inscription au registre du commerce (RCS),
- Copie du statut pour les prestataires agissant sous statut d'association,
- Copie de l'acte de francisation du bateau,
- Copie de l'attestation d'assurance du bateau,
- Copie de la déclaration d'établissement « Activités Physiques et Sportives » délivrée par la Direction Jeunesse Sport et Cohésion Sociale,
- Agrément à l'initiation et à la randonnée délivré par les affaires maritimes,
- Autorisation du Parc national délimitant les zones de navigation,
- Comptabilité-matières d'achat et de consommation du carburant utilisé,
- Preuve de la facturation des prestations,
- Livre de vente des différentes activités (randonnée, initiation...),
- Pour les moniteurs, copie des diplômes ouvrant-droit à l'enseignement, l'encadrement des activités physiques et sportives.

III – Obligations des distributeurs des produits détaxés :

⇒ Toute vente de produits pétroliers admis au bénéfice du régime privilégié doit faire l'objet d'une facture (ou d'un document en tenant lieu) en deux exemplaires précisant les noms, adresses et qualités du vendeur et du client, ainsi que la quantité livrée et la date de livraison. Ces documents doivent être conservés pendant trois ans par le fournisseur de carburant et l'utilisateur du navire.

⇒ Les factures, bons de livraison ainsi que les installations doivent porter le texte suivant :

-ATTENTION-
CARBURANT RESERVE A LA NAVIGATION MARITIME A USAGE EXONERE
FISCALITE SPECIFIQUE ET USAGES REGLEMENTES
INTERDIT A TOUS AUTRES USAGES NON SPECIALEMENT AUTORISES

⇒ Les distributeurs doivent tenir une comptabilité-matières des produits admis au régime privilégié, faisant apparaître, quotidiennement et par produit, les quantités reçues et les quantités cédées, accompagnées des documents justificatifs.

La comptabilité-matière est arrêtée par le distributeur à la fin de chaque trimestre dans les trois jours ouvrables suivant la fin du trimestre. Cet arrêté fait apparaître le stock comptable³, le stock physique constaté et la différence (déficit ou excédent) entre le stock comptable et le stock physique.

⇒ Les relevés nécessaires à l'inscription des données dans la comptabilité-matières sont effectués à la température ambiante ou bien, dans le cas des dépôts d'une capacité supérieure à 150 m³, à 15°C.

⇒ Les réservoirs utilisés pour le stockage des produits pétroliers doivent être jaugés et munis d'un barème de jaugeage agréé. Les distributeurs doivent être équipés de moyens permettant la livraison directe de produit dans les réservoirs des bateaux ainsi que le mesurage des quantités livrées.

⇒ En cas d'impossibilité d'avitaillement en direct, le distributeur doit conserver une copie de l'autorisation du bénéficiaire portant la mention spécifique autorisant le transport par véhicule terrestre.

⇒ Exiger la présentation de tout justificatif attestant la qualité d'ayant droit du bénéficiaire préalablement à toute opération d'avitaillement et en garder copie.

⇒ Les distributeurs sont tenus de :

- souscrire une soumission non cautionnée auprès de la recette régionale des douanes de la Guadeloupe ;
- faire parvenir à leur bureau de douane de rattachement une déclaration trimestrielle d'activité.

³ Le stock comptable = stock physique constaté lors du précédent arrêté + quantités de produits reçues depuis cette date – quantités sorties depuis cette date

IV - Obligations des utilisateurs des produits détaxés :

- ⇒ Obligation de présenter l'autorisation d'avitaillement ou de justifier son statut de bénéficiaire autorisé au moment de l'acquisition du carburant ;
- ⇒ Obligation de n'utiliser le carburant livré qu'aux usages entrant dans le champ de l'exonération décrits au I-2 de la présente annexe ;
- ⇒ Obligation d'obtenir au préalable une autorisation d'avitaillement à distance en carburant détaxé auprès du directeur régional des douanes de la Guadeloupe en cas d'impossibilité d'avitaillement en direct ;
- ⇒ En cas de transport par voie terrestre, respecter les règles de sécurité relatives au transport et au stockage de matières dangereuses : emballage et étiquetage des colis, présence d'extincteurs obligatoires, etc (au-delà de 333 litres pour le supercarburant ou 1000 litres pour le gazole, l'utilisateur devra effectuer les démarches nécessaires au regard de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses auprès des administrations compétentes (douanes)) ;
- ⇒ Obligation de conserver pendant 3 ans les factures d'achat ou bons de livraison relatifs à toutes les quantités de carburant détaxé reçues, ainsi que tout autre document relatif aux prestations vendues ;
- ⇒ Les utilisateurs sont tenus de conserver à bord, pour les y utiliser, les produits pétroliers reçus au bénéfice du régime privilégié ;
- ⇒ Les bateaux ne doivent transporter du carburant que pour leurs besoins propres ;
- ⇒ Obligation d'adresser au conseil régional chaque trimestre la comptabilité matières des produits acquis en détaxe, reprenant la consommation réelle et journalière.